



**DEMANDE DE
DÉROGATION
2020-2021**

**OBJET DE LA DEMANDE
DEMANDE DE DÉROGATION À L'ÂGE D'ADMISSION
AUX TERMES DE L'ARTICLE 241.1
DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021**

Nom de l'école

Date de la demande

IDENTITÉ DE L'ÉLÈVE :

Il est important de vérifier que les noms, les prénoms et la date de naissance correspondent à ceux qui figurent sur le certificat de naissance ou l'acte de baptême.

Nom de l'élève

Date de naissance

Nom et prénom du parent ou tuteur

Adresse

Ville

Code postal

N° de téléphone (bureau)

N° de téléphone (domicile)

INTRODUCTION

Conformément aux paragraphes **1 et 2 de l'article 241.1** de la *Loi sur l'instruction publique*, la Commission scolaire English-Montréal peut accorder une dérogation. Le ministre détermine par règlement (L.R.Q., c.I-13.3) les cas dans lesquels la commission scolaire peut exercer les pouvoirs (**voir Règlements ci-joints**).

Par conséquent, afin de soumettre une demande de dérogation, il est nécessaire de fournir des éléments probants suffisants qui démontrent l'existence réelle et sérieuse d'un préjudice potentiel pour l'enfant. Ces demandes sont habituellement transmises à l'école par les parents ou par le tuteur de l'enfant.

Dans le cas des demandes qui doivent être appuyées d'un rapport d'évaluation rédigé par un psychologue ou un psychoéducateur, l'Ordre des psychologues du Québec a publié en mai 2006, à l'intention de ses membres, un texte explicatif qui énumère tous les tests à utiliser ainsi que le contenu du rapport d'évaluation. En novembre 1990, l'Association des psychoéducateurs du Québec a publié un document similaire destiné à ses membres.

La commission scolaire a l'obligation d'informer les requérants. Selon la nature de la demande, la direction d'école doit s'assurer que les renseignements et documents exigés par le règlement sont versés au dossier de l'élève.

Conformément à l'article **96.17** de la *Loi sur l'instruction publique*, le directeur de l'école peut admettre un enfant à l'éducation préscolaire bien qu'il soit admissible à l'enseignement primaire (**voir Règlement n° 5**).

Selon l'article **96.18** de la *Loi sur l'instruction publique*, le directeur de l'école peut admettre un élève à l'enseignement primaire pour une année additionnelle (**voir Règlement n° 6**).

Les documents requis doivent être accompagnés d'une traduction en français ou en anglais, s'ils sont rédigés dans une langue autre.

La commission scolaire informe les parents de l'enfant de l'acceptation ou du refus de la demande d'admission.

ANNEXE

Année additionnelle au préscolaire

96.17. Le directeur de l'école peut exceptionnellement, dans l'intérêt d'un enfant qui n'a pas atteint les objectifs de l'éducation préscolaire, sur demande motivée de ses parents et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire où il serait admissible à l'enseignement primaire, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire.

1997, c. 96, a. 13; 2006, c. 51, a. 91.

Année additionnelle au primaire

96.18. Le directeur de l'école peut exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève qui n'a pas atteint les objectifs et maîtrisé les contenus notionnels obligatoires de l'enseignement primaire au terme de la période fixée par le régime pédagogique pour le passage obligatoire à l'enseignement secondaire, sur demande motivée des parents et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet élève à l'enseignement primaire pour une année additionnelle, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire.

1997, c. 96, a. 13; 2006, c. 51, a. 92.

Exceptions

241.1. Pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un enfant qui n'a pas atteint l'âge d'admissibilité, la commission scolaire peut, sur demande motivée de ses parents, dans les cas déterminés par règlement du ministre :

1° admettre l'enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 5 ans, ou l'admettre à l'enseignement primaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 6 ans;

2° admettre à l'enseignement primaire l'enfant admis à l'éducation préscolaire qui a atteint l'âge de 5 ans.

Ordonnance du ministre

En cas de refus de la commission scolaire, le ministre peut, sur demande des parents et s'il l'estime opportun compte tenu des motifs mentionnés au premier alinéa, ordonner à la commission scolaire d'admettre l'enfant dans les cas et les conditions visés au premier alinéa.

1992, c. 23, a. 1.